**Glossaire amnistie (séances des 9 et 23 octobre, 13 et 27 novembre, 11 décembre 2015)**

**lü 16 :**

chángshè常赦 : amnistie ordinaire

**Réf.** ≠ voir dàshè

**Bibl.** McKnight

**Com.** Tous les crimes pouvaient être amnistiés, sauf ceux relevant des « Dix Sacrilèges » (shí’è, q.v.), ainsi que xx phrase incomplète xx.

dàshè 大赦 : amnistie extraordinaire

**Réf.** ≠ voir chángshè

**Bibl.** McKnight

qūshè 曲赦 : amnistie régionale

**Com.** Terme qui dans l’antiquité et jusqu’aux Song ( ?) désignait des amnisties pour un niveau de juridiction inférieur ou égal à la commanderie jùn(郡). Encore usité sous les Qing (? )

déyīn 德音 : abaissement gracieux des sentences récemment prononcées

**Com.** Déyīn est un terme bouddhiste signifiant littéralement « son de vertu ». Il désignait un édit impérial accordant un abaissement général des peines prononcées récemment ou les procès en cours. Mais les peines en cours d’exécution (i.g. les exilés déjà arrivés sur les lieux de leur peine) en étaient exclues.

shèshū 赦書 :édit proclamant une amnistie

ēnzhǐ 恩旨 : édit de bienveillance

ēnshè  恩赦 : amnisties de  munificence

**Com.** Ces amnisties extraordinaires étaient promulguées à l’occasion de grandes cérémonies (voir dàdiǎn), de victoires militaires, ou de calamités naturelles.

dàdiǎn 大典 : grandes cérémonies

**Com.** Ces grandes cérémonies célébraient des événements importants, comme l’avènement d’une dynastie, de l’ère nouvelle d’un empereur, de son cinquantième anniversaire, ou lors de calamités naturelles. En ces occasions étaient prononcées des  « amnisties de munificence » (voir ēnshè) ou des « amnisties extraordinaires » (voir dàshè).

shè 赦 : amnistie

**Réf.** ≠ yòu

Proposition Chayma : ajouter la distinction entre amnistie et grâce. Voir ci-dessous.

shèyòu 赦宥 : [bénéfice de] l’amnistie ?

shèyuán 赦原 : amnistie ? (Quelle différence entre shè, shèyuán et shèyòu ?)

yòu 宥: grâce (pardon)

**Com.** La grâce doit être distinguée de l’amnistie (shè, dàshè, chángshè). Proposition Chayma (ajouter la distinction entre amnistie et grâce) : Selon Qiu Jun, l’amnistie consiste à « faire disparaitre » le crime totalement, et de manière collective (toutes les personnes impliquées dans le crime sont amnistiées). Tandis que la grâce consiste à pardonner de manière plus sélective (individuelle). La grâce ne fait pas disparaitre le crime, mais un certain pardon est accordé. Commentaire Chayma : je n’ai pas compris l’emploi de « collectif » et « individuel ». J’ai compris : « Selon Qiu Jun, l’amnistie consiste à « faire disparaitre » le crime totalement. Tandis que la grâce ne fait pas disparaitre le crime, mais un certain pardon est accordé, individuellement ».

yuányòu 原宥 : pardon ? (pas grâce ?) Quelle différence ?

liánlèi (zhìzuì) 連累(致罪) : être impliqué (ou condamné ?) par la faute d’autrui

gànlián 干連 : être condamné par extension (« par extension » ?)

jiāndǎng姦黨 : faction

jiānzuì 姦罪 : crime sexuel ( ?) fornication ?

chányán zuǒshǐ shārén讒言左使殺人 : calomnies entraînant la mort de quelqu’un

shífàn 實犯 : crime avec pleine responsabilité pénale

**Alt.** (trad. alternative) crime punissable d’une peine [de mort] effective

**Réf.**≠ responsabilité pénale atténuée. Voir záfàn, zhēnfàn.

záfàn 雜犯 :  crime avec responsabilité pénale atténuée

**Alt.** crime punissable d’une peine [de mort] nominale, ou crime fictionnel

zhēnfàn真犯 : voir shífàn ( ?)

**lü 418 :**

yī chánglǜ依常律 : conformément au droit commun, ou en application de la loi appropriée

guānfáng關防 : sécurité des passes (et sceau de l’administration)

guānlì 官吏 : fonctionnaires et agents subalternes (ou commis?)

**Glossaire 10 abominations (séance du 30 octobre)**

shí’è  十惡 : Dix Sacrilèges (ou dix Crimes odieux) (Chayma : je ne suis plus sûre de où placer les majuscules…)

**Com.** Couramment appelées « Dix abominations », ou aussi « Crimes atroces » (Philastre). Ce sont dix catégories réunissant des crimes de gravités diverses, mais dont la nature « sacrilège » les placent en principe en dehors des amnisties ordinaires (voir chángshè). C’étaient 1. le Complot de rébellion (voir móu fǎn), (Ajout Chayma : ) 2. Le Complot de grande sédition (móu dànì), 3. le Complot de haute trahison (móu pàn), 4. la Révolte contre nature (ènì), 5. l’Atrocité (bùdào), 6. le Lèse-majesté (dàbùjìng), 7. l’Offense à la piété filiale (bùxiào), 8. la Discorde (bùmù), 9. la Déloyauté (bùyì), 10. l’Inceste (nèiluàn).

móu fǎn 謀反 : Complot de rébellion

**Com**. Premier des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel : «  comploter de détruire les temples du sol et des récoltes », ce qui est un euphémisme désignant l’empire et ses institutions.

móu dànì 謀大逆 : Complot de grande sédition

**Com**. Deuxième des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel : «  comploter de détruire l’autel des ancêtres, les tumulus et autres palais [impériaux]», ce qui est un euphémisme désignant l’empereur.

móu pàn謀叛 : Complot de haute trahison

**Com**. Troisième des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel « comploter de se retourner contre le pays en servant un autre pays ».

ènì惡逆 : Révolte contre nature (ou sacrilège)

**Com**. Quatrième des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel : «  frapper ou comploter de tuer ses grands-parents paternels, ses père-et-mère, grand-oncle et grand-tante, parents et grands-parents du mari, oncle et tante, frère et sœurs ainés, ses grands-parents maternels, ou son mari ».

bùdào 不道 : Atrocités

**Com**. Cinquième des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel : « tuer trois personnes d’une même famille n’ayant pas commis de crime capital, ou dépecer une personne. Ou prélever une partie d’un corps vivant, ou couper un membre, afin de faire des poisons ou des maléfices ».

dàbùjìng大不敬 : Lèse-majesté

**Com**. Sixième des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel : « voler des objets du culte servant aux sacrifices, ou des voitures et vêtements de l’empereur ; voler ou imiter le sceau impérial, préparer une médecine pour l’empereur et se tromper dans la recette, faire une erreur dans la remise des dépêches cachetées, ou dans la confection d’un repas de l’empereur en usant de denrées prohibées, ou dans la construction de bateaux pour l’empereur qui ne sont pas assez solides ».

bùxiào不孝 : Offense à la piété filiale

**Com**. Septième des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel : « accuser en justice ou maudire et injurier ses grands-parents, père-et-mère, ou ceux de son mari, pour s’installer en un autre lieu d’enregistrement en séparant les patrimoines, en manquant par exemple à leur soutien et subsistance. Se permettre de prendre mari ou femme alors qu’on est en deuil de son père ou de sa mère, ou faire de la musique, ou laisser ses habits de deuil pour des habits de noce ; apprendre la mort de ses grands-parents, ou père-et-mère et le cacher pour ne pas prendre le deuil, ou prétendre fallacieusement qu’ils sont morts ».

bùmù 不睦 : Discorde

**Com**. Huitième des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel : « comploter de tuer ou de vendre des parents à qui est dû le deuil de cinquième degré ou supérieur, frapper ou accuser en justice son mari ou tout parent supérieur en génération ou en âge à qui est dû le deuil de troisième degré ou supérieur, ou un parent supérieur en génération à qui est dû le deuil de quatrième degré ».

bùyì 不義 : Déloyauté

**Com**. Neuvième des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel : « pour des civils tuer des fonctionnaires comme le préfet, le sous-préfet, le magistrat local, pour des soldats tuer les officiers et sous-officiers charger de les commander ; ou tuer le maître qui vous a enseigné, ou apprendre sa mort et la cacher pour ne pas prendre le deuil, ou jouer de la musique, quitter les vêtements de deuil pour des vêtements de noces, ou se remarier [durant ce deuil] ».

nèiluàn 內亂 : Inceste

**Com**. Dixième des « Dix Sacrilèges » (voir shí’è), ainsi défini par le commentaire officiel : « avoir des relations sexuelles avec un parent auquel est dû le deuil au quatrième degré ou davantage, ou avec la concubine du père ou du grand-père, ou [pour celle-ci] consentir à ces relations. ».

**Glossaire Huit caractères (séance du 30 octobre)**

Bāzì 八字 : les Huit Caractères

**Com**. Huit « mots vides », conjonctions de la syntaxe courante de la langue littéraire (ou « chinois classique ») regroupés parce qu’ils avaient une importance particulière sur le plan pénal. Ils furent placés en tête du code à partir des Ming, assortis de commentaires explicatifs, sous le titre de « Lìfēn Bāzì zhī yì » (例分八字之義) « sens de chacun des Huit Caractères », ou plus familièrement « œil des lois » (lǜmù,律目), car ils étaient indispensables pour comprendre comment appliquer les lois. (Voir : yí, zhǔn, jiē, gè, qí, jí, jí, ruò). Ces caractères forment des couples antagoniques (yī ≠ zhǔn, jiē ≠ gè, etc.).

yí 以 : selon

**Com**. Premier des Huit Caractères (voir Bāzì). Selon le commentaire officiel, l’emploi de ce caractère indique que « l’infraction à punir n’est pas exactement celle qualifiée par la loi (zhēnfàn, 真犯), alors que les faits reviennent au même ». Aussi, on punit « selon » la sentence prévue par la loi et non « en vertu » (yī, voir ce terme). Exemple : les surveillants et gardiens (jiānshǒu q.v.) détournant des biens des greniers et magasins sont punis « selon » la sentence prévue pour le vol, et subissent intégralement la peine principale et les peines accessoires, comme le tatouage légal et la révocation de la fonction publique (≠ zhǔn, q.v.).

yī 依 :  en vertu de

**Com**. Caractère le plus couramment employé pour prononcer une peine « en vertu de » la loi.

zhǔn 準 : (sur le critère de,) par assimilation à

**Com**. Deuxième des Huit Caractères (voir Bāzì). Selon le commentaire officiel, l’emploi de ce caractère indique que « un écart (jiàn,間) existe entre l’infraction à punir et celle qualifiée par la loi (zhēnfàn,真犯), car les faits ne sont pas les mêmes que ceux prévus par la loi, mais la réalité de l’infraction s’en rapproche » de sorte que la sentence est fixée « sur le critère » de celle prévue, mais sans que la peine soit appliquée dans son intégralité — c’est-à-dire qu’on n’applique pas les peines accessoires. Exemple : « être condamné “sur le critère” du vol, ou de la prévarication, c’est subir la peine principale pour ces crimes mains non les peines accessoires, comme le tatouage légal ou la révocation de la fonction publique (≠ yí).

jiē皆 :  tous

**Com**. Troisième des Huit Caractères (voir Bāzì). Selon le commentaire officiel, l’emploi de ce caractère indique que «  la même sentence est appliqué à “tous”, sans distinction entre le meneur et les suiveurs »[[1]](#footnote-1). Exemple : « quand les surveillants et gardiens (jiānlín zhǔshǒu) ainsi que leurs commis coupables de vol dans les greniers et magasins sont condamnés les mêmes faits, et lorsque le quota maximum par cumul de bien mal acquis (bìngzāng mǎnshù, q.v.) est atteint, il sont “tous” condamnés à la décapitation » (≠ ge,, q.v.).

gè 各 : chacun

**Com**. Quatrième des Huit Caractères (voir Bāzì). Selon le commentaire officiel, l’emploi de ce caractère indique que « la même sentence est prononcée pour “chacun” », ceci malgré les différences de statut ou de catégorie. Exemple : « Si un artisan chargé d’un travail au sein d’un service administratif se fait remplacer par quelqu’un de non agréé, ils sont condamnés “chacun” à cent coups de bâton. (≠ jiē, q .v.)

qí 其 : quant à (ceux, celle, celui, ceci…)

**Com**. Cinquième des Huit Caractères (voir Bāzì). Selon le commentaire officiel, l’emploi de ce caractère indique que «  ce qui suit marque un changement de sens (biànyì 變意), ou un nouveau départ (gèngduān 更端) par rapport à ce qui précède ». Exemple : «  Toute personne bénéficiant d’une des  Huit Immunités  (Bāyì, q.v.) ne peut être inculpée sans qu’un mémoire soit préalablement envoyé à l’empereur. “Quant à ceux” qui ont commis l’un des Dix Sacrilèges (shí’è, q.v.), ils ne peuvent bénéficier de cette loi ».

jí 及: et, ainsi que, aussi

**Com**. Sixième des Huit Caractères (voir Bāzì). Selon le commentaire officiel, l’emploi de ce caractère indique que «  le cas et les circonstances restent les mêmes, sans rupture de sens, avant et après » cette conjonction, ce qui revient à négliger quelques différences. Exemple : « Lorsqu’une sentence est prononcée pour bien mal acquis (zāng, q.v.) celui-ci ainsi que les biens prohibés (jìnwù) sont confisqués par l’administration » (les biens prohibés, comme certaines armes, ou sceaux officiels, etc., ne sont pas partie du bien mal acquis, mais ils sont traités comme tel en vertu de la même sentence).

jí 即: au cas où, alias, idem. ?

**Com**. Septième des Huit Caractères (voir Bāzì). Selon le commentaire officiel, l’emploi de ce caractère indique que « la lettre est la même, bien que le sens diffère » (jí signifie aussi « alias » pour une personne qui a plusieurs noms). Exemple : le majeur de quatre-vingt-dix ans et le mineur de sept ans qui commettent un crime capital ne sont pas exécutés. “Au cas où” quelqu’un [le premier ?] en a donné l’ordre (jiàolìng教令), incriminer pour « donner l’ordre » d’un crime (jiàolìng, q.v.) — c’est une citation de l’article[律/lü 22 Laoxiao feiji shoushu 老小廢疾收贖](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.22) : « 其有人教令，坐其教令者 » qui emploie en fait la particule qi 其 et non ji 即 ! Le sens de ce caractère n’est pas très clair, donc. ( ?)

ruò 若 : de même, encore

**Com**. Huitième des Huit Caractères (voir Bāzì). Selon le commentaire officiel, l’emploi de ce caractère indique que « le sens de ce qui suit est relié à ce qui précède ou continue la même idée même si le texte (wén文) diffère, et constitue aussi un “nouveau départ” (gèngduān, voir qí, q.v.)  ». Exemple : Toute personne commettant un crime alors qu’elle n’est pas encore « vieille » ou « infirme », doit être considérée comme telle si elle l’est devenue au moment du jugement ; “de même”, si elle le devient dans le temps où elle subit une peine de servitude pénale, elle doit “encore” être considéré comme telle ».

Lǜmù律目 : œil des lois, ou sommaire du code, ou index des lois

**Com**. Autre nom des Bāzì, voir ce terme.

jiānshǒu 監守: surveillants et gardiens (Chayma : ou « superviseur et gardien en charge » ? Voir séance du 26 février 2016. Les gardiens seraient sous la responsabilité des surveillants. La contraction désignerait une chaîne des responsabilité.)

**Ref.** Voir jiānlín zhǔshǒu.

jiānlín zhǔshǒu 監臨主守 : surveillants et gardiens

**Com**. Terme technique dont la définition fait l’objet d’une loi spécifique (lü n° 40 dans la partie « définitions et règles ».[律/lü 40 | Cheng jianlin zhushou 稱監臨主守](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.40). Il désigne « toute autorité en charge des dossiers, ainsi que de la gestion des greniers, magasins, prisons, et autres activités » (Chayma : à reprendre selon la séance du 26 février 2016 ?).

bìngzāng mǎnshù 並贓滿數: quota maximal par cumul de bien mal acquis

Bāyì 八議: Les Huit Immunités ( ? à énumérer mais je n’ai pas ces notes)

jiàolìng教令 : donner ordre (ou instruction)

**Com**. Notion indiquant une restriction de responsabilité pour cause d’ascendant. (à continuer, après trad. des [律/lü 22 | Laoxiao feiji shoushu 老小廢疾收贖](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.1.2.22) , et exposé Sun Jiahong)

律/lü 299 | Weibi ren zhisi 威逼人致死

wēibī rén zhìsǐ 威逼人致死 : causer la mort d’autrui par abus de pouvoir (autorité ?) ou par oppression

zhìsǐ 致死 : causer la mort

**Com.** Le terme s’emploie lorsqu’un acte provoque la mort d’autrui, intentionnellement ou non. Par exemple en poussant quelqu’un au suicide wēibī rén zhìsǐ (q.v.) ; ou par des coups.

zhìsǐ 至死 : 1. jusqu’à la [peine de] mort ; 2. jusqu’à la mort

**Com.** Au sens 1., s’emploie dans les dispositions relatives aux aggravations de peine, pour indiquer que l’aggravation devrait atteindre logiquement la peine de mort, nonobstant la règle interdisant de prononcer la mort par aggravation, qui contraint alors de rabaisser d’un degré. Au sens 2., lorsqu’un acte entraîne la mort : frapper quelqu’un jusqu’à le tuer (± zhìsǐ致死)

wēibī 威逼 : abus d’autorité (ou d’ascendant ?) et oppression ; abuser de son autorité (ascendant) et opprimer.

lèi 類 : catégorie

**Com.** Terme important désignant des regroupements de notions permettant d’éclairer le sens des lois codifiées. Par exemple : les lois de la catégorie « foyers et mariages, rizières et terres arables, transactions monétaires et dettes » (hùhūn tiántǔ qiánzhài qv.). Cette notion pouvait présider à une réorganisation complète du code en « catégories générales » (zǒnglèi, q.v.).

jiān姦 : fornication

**Com**. Terme générique désignant toute forme de relation sexuelle illicite, qu’elle soit forcée (qiǎngjiān, q.v.) ou librement consentie (tóngjiān, héjiān, qq.vv.)

bēiyòu 卑幼 : inférieur en génération ou en âge

**Com**. Terme définissant au sein de la famille restreinte ou élargie le statut des membres qui doivent obéissance et respect à leurs aînés d’une autre génération (grands parents et parents, oncles et tantes) ou de leur génération (frère et sœur aînée) ; antonyme  zūnzhǎng (q.v.).

zūnzhǎng尊長 : supérieur en génération ou en âge

**Com**. Terme définissant au sein de la famille restreinte ou élargie le statut des membres auxquels sont dues obéissance et respect de la part de leurs cadets d’une autre génération (fils et filles, neveux et nièces) ou de leur génération (frère et sœur cadets) ; antonyme bēiyòu (q.v.).

décái bù décái得財不得財: avec ou sans obtention de bien

**Com**. Terme qualifiant le résultat d’un vol afin de déterminer la peine en fonction du butin obtenu.

zìjìn 自盡: se suicider, suicide

**Com**. Le suicide n’était pas punissable en droit chinois, mais le fait de pousser quelqu’un au suicide l’était (cf. wēibī rén zhìsǐ).

yǐchéng以成 : déjà achevé(e), déjà consommé(e)

**Com**. Terme spécifiant qu’un acte délictueux (i.g. viol, meurtre) a été pleinement accompli. Antonyme wèichéng (q.v.).

wèichéng 未成 : inaccompli, inachevé, pas encore commis

**Com**. Terme spécifiant qu’un acte délictueux (i.g. viol, meurtre) n’a pas été pleinement accompli. Antonyme yǐchéng (q.v.).

律/lü 26 | Erzui jufa yi zhong lun 二罪俱發以重論

fā 發 : 1. dévoiler, découvrir [un crime], 2. déporter

èrzuì jùfā二罪俱發 : découvrir en même temps deux crimes commis à des époques différentes

yǐ zhòngzhě lùn以重者論 : voir cóngzhòng lùn

cóng yīkē duàn 從一科斷 : ne poursuivre que pour un seul chef d’inculpation

kē 科 : chef d’inculpation (à confirmer)

cóngzhòng lùn 從重論 : ne condamner que pour le crime le plus grave

**Com**. Règle dite du « non cumul des peines » ou « concours d’infraction » (faire rédiger par Frédéric et He Linxin)

lùnjué 論決 : prononcée et exécutée (pour une sentence)

bàzhí 罷職 : destitution, révocation (// bachu)

bùwǎngfǎ不枉法 : faute de service (sans prévarication)

cìzì刺字 : (infliger) une marque (au visage) ; la flétrissure ?

hédié合曡 : xx manque traduction xx

jìzāng計贓 : calcul du gain illicite, évaluation du gain illicite

jué決 : décider, juger, exécuter ?

lùn論 : condamner (prononcé de sentence)

tōngjì 通計 : calcul cumulé [d’un gain illicite]

wúlù 無祿 : sans traitement ; sans solde

**Réf.** ≠ yǒu lù (voir ce terme)

yǒulù 有祿 : avec traitement ; à traitement (fonctionnaire) avec solde ?

**Com.** Terme servant à distinguer au sein de la fonction publique les fonctionnaires réguliers percevant un traitement (yǒulù) des supplétifs qui n’en perçoivent pas (wúlù, q.v.).

yǐjīng lùnjué 已經論決 : sentence déjà prononcée et exécutée

yǐ zhòng lùn以重論 : condamner sur la base de la disposition la plus sévère

zāng贓 : gain illicite (déjà acté)

zuìzhǐ 罪止 : la peine s’arrête ; peine bornée à ; peine maximale

**Com**. Terme indiquant la peine maximum qu’un juge est autorisé à prononcer pour une infraction donnée.

zuòzāng坐贓 : incrimination pour gain illicite (réception de gain illicite sans cause ? à reprendre avec les lois et tableaux sur zang)

zhíguān職官 : fonctionnaire en activité ; fonctionnaire en poste

sīzuì 私罪 : faute privée ? personnelle ? (≠ gōngzuì : faute publique, faute de service ?)

fāqiǎn Xīnjiāng[wei nu] 發遣新疆 [為奴] : déportation au Xinjiang [avec réduction en esclavage]

Comm. il s’agissait non d’un simple exil ou d’une relégation, mais d’une déportation hors les limites des provinces chinoises ; qu’elle soit précisée ou non, la mise en esclavage au service des soldats tatars était incluse dans la peine.

dāngchāi 當差 : employé, envoyé, messager ; homme de service, homme de peine ?

nǐdǐ 擬抵 : sentence requérant une vie pour une vie

tiáolì 條例 : article additionnel

lǜ 律: 1. article [du code]； 2. Code (des Ming, des Qing) ; 3. Partie du code (binglǜ : partie des lois sur l’armée ; ou supervisée par le ministère de la Gurre : voir bingbu) ; 4. La loi pénale, en général

zhòngdì dāngchāi 種地當差: employé à la mise en culture des terres

**Com**. Terme précisant l’emploi de certains condamnés à la déportation au Xinjiang (voir. fāqiǎn Xīnjiāng).

1. Meneurs et suiveurs : je propose ce néologisme, qui a d’ailleurs l’air d’exister en français, pour traduire 從 dans 首從, le terme complice ne convenant pas, car le complice encourt la même peine que le coupable, ce qui n’est pas le cas des « suiveurs ». [↑](#footnote-ref-1)